

Délibération n° 2024-53

**Objet : Subvention de
fonctionnement
complémentaire 2024
École de musique**

| | |
|------------------------------|-----------|
| Membres en exercice : | 19 |
| Présents : | 18 |
| Pouvoirs : | 1 |
| Absent excusé : | 0 |
| Votants : | 19 |

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de légalité : **26/09/2024**
- date de publication : **26/09/2024**

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du jeudi 19 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le treize septembre, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Brigitte RICHARD, Madame Slavica TANKOSKA, Monsieur Matthieu TABURET.

A donné pouvoir à :

Monsieur Géraud PAPON à Monsieur Matthieu TABURET.

A été élue secrétaire de séance à l'unanimité :

Madame Sophie CARTIER.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 037-213701790-20240919-DELIB_2024_53-DE



Madame BOULAY expose :

L'important tissu associatif parcellon contribue au développement de l'attractivité de la commune.

En ce sens, la Municipalité soutient activement les associations, notamment par la mise à disposition de biens communaux (salles et matériels), ainsi que le versement de subventions de fonctionnement attribuées chaque année, qui ont d'ailleurs fait l'objet de délibérations en séance du 28 mars 2024.

C'est dans ce cadre que l'association de l'École de musique s'est vu attribuer une subvention de fonctionnement plafonnée à 20 000 €, contre les 23 600 € sollicités dans leur demande initiale.

L'association, ayant toutefois demandé le versement du complément de 3 600 €, a été invitée à justifier ce besoin auprès des élus. Les représentants de l'association, reçus le 13 juin par Monsieur le Maire, ont ainsi pu démontrer que le bon fonctionnement de l'association serait fortement compromis, notamment au regard d'une baisse importante des subventions allouées par d'autres organismes, tels que le Département.

Étant rappelé que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Étant entendu que, dans le cadre de l'attribution d'une subvention, le délit de prise illégale d'intérêt peut être notamment caractérisé dès lors qu'un élu municipal exerce, au sein de l'association municipale concernée, une fonction de membre du bureau. L'élu doit alors veiller à ne pas être rapporteur du projet, à ne pas participer ni aux débats, ni au vote du dispositif de la délibération.

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les associations qui participent à l'animation de la vie locale ;

CONSIDÉRANT que l'association **École de musique** a présenté, en date du 21 juin 2024, une demande de subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 3 600 € ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-11 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 10 septembre 2024 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux finances , tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 3 600 € à l'association École de musique, au titre de la gestion courante et globale de l'association pour l'année 2024 ;

- **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - Article 65748 de la section de fonctionnement du budget de l'année 2024.

Secrétaire de séance,



Sophie CARTIER

Le Maire,



Bruno FENET

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 037-213701790-20240919-DELIB_2024_53-DE